

**RAPPORT N°93/2-32  
Au Conseil Municipal**

**OBJET**

**ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DES ELECTEURS SUR LA REALISATION D'UNE  
RUE PIETONNE EN CENTRE VILLE**

La Municipalité a réalisé un certain nombre d'études sur le Centre Ville (transports, urbanisme, parkings, animation économique), dans le souci de marquer son intérêt pour que ce quartier soit confirmé dans son rôle de coeur historique et économique de notre cité.

Ces différentes réflexions ont été menées, le sont, et le seront encore en liaison avec les partenaires concernés (acteur économiques, chambres consulaires, administrations,...).

Alors que la Ville s'étend et s'organise vers de nouvelles zones proches de ses limites administratives, le Centre Ville doit rester attractif. Pour ce faire, on doit y trouver des choses à voir (des vitrines, des gens qui déambulent, ...) et des choses à vivre (ambiance, cafés, convivialité) dans un patrimoine architectural qui doit être beau, historiquement reconnu, et où les piétons doivent pouvoir accéder et se déplacer sans contraintes.

Pour répondre à ces attentes, et à l'image de la démarche déjà menée dans d'autres Villes, un projet de rue piétonne permanente est en cours d'élaboration à Saint-Denis.

Ce projet devra également maintenir et compléter le tissu commercial existant, et contribuer à y fixer l'habitat.

Mais un vrai Centre Ville, c'est un coeur à partager pour tous les habitants de la Ville. Ils doivent y accéder facilement, en véhicules particuliers dans des parkings périphériques du Centre, et par les transports en commun dans la rue piétonne elle-même.

Ces choix sont importants pour l'ensemble de Saint-Denis. Il est donc proposé que soit organisée une consultation des électeurs de l'ensemble de la Commune sur ce projet.

Conformément au chapitre II de la loi n° 92-125 du 6 février relative à la participation des habitants à la vie locale, les formes de cette consultation des électeurs sont les suivantes :

. Le Conseil Municipal est saisi d'un projet de consultation - c'est le cas du présent rapport - étant précisé par la loi que le résultat de cette consultation est un avis qui ne lie pas forcément le Conseil Municipal quant à la décision finale sur l'affaire en cause.

. La consultation est faite auprès des électeurs ; elle porte, en l'espèce, sur l'ensemble des électeurs de la Commune.

. La consultation est précédée, pendant 15 jours avant le scrutin, de la mise à disposition du public d'un dossier d'information, à la Mairie centrale et dans les Mairies annexes.

En l'espèce, la question qui sera posée aux dionysiens sera la suivante :

" La Municipalité envisage de transformer en zone piétonne la rue Maréchal Leclerc entre les rues Charles Gounod et Jean Chatel.

L'aménagement projeté a pour but de valoriser les activités commerciales du Centre Ville et de créer un espace agréable et convivial réservé aux piétons. Il comporte le traitement du sol en matériaux de qualité, un éclairage public adapté, la construction de jardinières, bancs, fontaines publiques ainsi que la plantation d'arbres sur la place de la Poste.

L'accessibilité de cette rue sera assurée par des bus qui la traverseront à vitesse réduite. L'accès aux parkings privés à l'intérieur des immeubles sera autorisé. Le stationnement se fera sur les parkings alentour et notamment le parking en ouvrage qui sera construit simultanément rue Sainte-Anne.

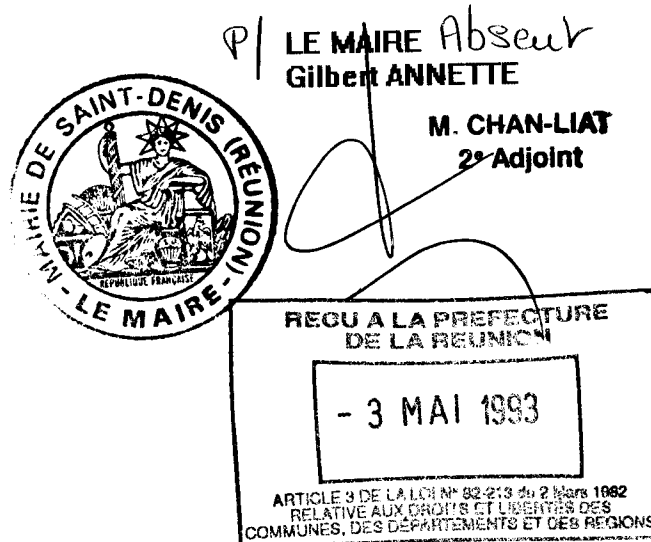
Etes-vous favorable à la réalisation de cet aménagement ? "

La réponse à apporter sera un oui ou un non.

L'organisation de ce référendum constitue également un des éléments de la procédure de concertation relative à un projet d'aménagement de ce type, telle que prévue par les articles L. 300.2 et R 301.1 du Code de l'Urbanisme.

La date de la consultation tiendra compte du calendrier des travaux à engager en fonction des financements à mobiliser et des obligations posées par la loi en la matière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N°93/2-32**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du samedi 24 avril 1993**

**OBJET**

**ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DES ELECTEURS SUR LA REALISATION D'UNE RUE PIETONNE EN CENTRE VILLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;**

**Vu le Code des Communes ;**

**Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et notamment son Chapitre II "de la participation des habitants à la vie locale", ainsi que les textes qui l'ont complétée ;**

**Vu le décret n° 93-222 du 17 février 1993 d'application de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 ;**

**Sur le RAPPORT n° 93/2-32 du Maire ;**

**Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint au Maire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A LA MAJORITE**  
**(5 oppositions dont 2 votes**  
**par procuration 1 abstention)**

**ARTICLE 1**

**Approuve le projet de consultation des électeurs de l'ensemble de la Commune sur le principe de création d'une rue piétonne en Centre Ville selon les modalités d'interrogation suivantes :**

En l'espèce, la question qui sera posée aux dionysiens sera la suivante :

" La Municipalité envisage de transformer en zone piétonne la rue Maréchal Leclerc entre les rues Charles Gounod et Jean Chatel.

L'aménagement projeté a pour but de valoriser les activités commerciales du Centre Ville et de créer un espace agréable et convivial réservé aux piétons. Il comporte le traitement du sol en matériaux de qualité, un éclairage public adapté, la construction de jardinières, bancs, fontaines publiques ainsi que la plantation d'arbres sur la place de la Poste.

L'accessibilité de cette rue sera assurée par des bus qui la traverseront à vitesse réduite. L'accès aux parkings privés à l'intérieur des immeubles sera autorisé. Le stationnement se fera sur les parkings alentour et notamment le parking en ouvrage qui sera construit simultanément rue Sainte-Anne.

Etes-vous favorable à la réalisation de cet aménagement ? "

La réponse à apporter sera un oui ou un non.

## ARTICLE 2

Autorise le maire à :

- fixer la date de la consultation en fonction du calendrier des travaux à engager, des financements à mobiliser et des contraintes légales fixées par la loi n° 92-125 du 6 février 1992.
- procéder à la mise à disposition du public d'un dossier d'information, à la Mairie centrale et dans les Mairies annexes, 15 jours avant l'ouverture du scrutin.

Pour extrait certifié conforme  
Saint-Denis, le

29 AVR. 1993



9/ LE MAIRE Absent  
Gilbert ANNETTE

M. CHAN-LIAT  
2<sup>e</sup> Adjoint

